

13. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 23 et l'article 25, lorsqu'une différence existe dans la qualification ou attribution de revenus au Canada et en République fédérale d'Allemagne, différence qui n'est pas réglée en vertu d'une procédure amiable selon l'article 25 et qui
 - a) résulterait en une double imposition de tels revenus, la République fédérale d'Allemagne élimine cette double imposition en accordant un crédit conformément aux principes énoncés au paragraphe 2 b) de l'article 23;
 - b) résulterait en une exonération ou un allègement de tels revenus de l'impôt canadien et en une exonération de l'impôt allemand, la République fédérale d'Allemagne n'accorde pas, à l'égard de tels revenus, une exonération au sens du paragraphe 2 a) de l'article 23 mais accorde un crédit conformément aux principes énoncés au paragraphe 2 b) de l'article 23.
14. En ce qui concerne l'article 29, lorsque les mêmes revenus sont assujettis à l'impôt spécial visé au paragraphe 2 a) et à l'impôt spécial visé au paragraphe 2 b), l'État contractant dont l'actionnaire principal est un résident accorde un crédit pour l'impôt spécial de l'autre État contractant.
15. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme empêchant le Canada d'assujettir à l'impôt une personne qui est un membre d'une société de personnes (partnership) sur ses bénéfices imputables à un établissement stable au Canada.